

ACCORD-CADRE POUR LE SECTEUR NON MARCHAND DE LA COMMUNAUTE WALLONIE-BRUXELLES 2001-2005

Entre le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles et les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Cadre général

La Communauté Wallonie-Bruxelles s'est constituée autour du concept de la personne. Elle s'est, au fil du temps, affirmée comme un pouvoir de proximité particulièrement attentif aux besoins du citoyen, non seulement en ce qui concerne sa viabilité sociale, mais également dans le cadre de l'épanouissement culturel et personnel de chaque individu.

La Charte d'avenir de la Communauté Wallonie-Bruxelles souligne la nécessité de permettre à chacun, quel que soit son âge, son sexe, son origine ou son niveau de formation, d'apprendre à apprendre.

La petite enfance, l'aide à la jeunesse, la promotion de la santé, l'aide sociale aux détenus ou encore le secteur socioculturel sont des piliers de l'avènement d'une société où chacun se sent librement la capacité de diriger sa vie.

Le redéploiement des secteurs à profit social ou socioculturel est un défi qui nous projette dans l'avenir.

C'est pourquoi il est important d'améliorer l'attractivité des professions concernées, d'encourager la mobilité professionnelle et le décroisement, de reconnaître la pénibilité propre à certaines activités au travers d'un ensemble de mesures concrètes tant financières que qualitatives.

2. Objectifs

Dans la perspective reprise sub. 1 et compte tenu des contraintes budgétaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles, le Gouvernement et les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs s'engagent à mettre en œuvre un plan pluriannuel dont les mesures sont détaillées ci-après.

Celles-ci devront faire l'objet de conventions collectives et entraîneront des modifications décrétales et réglementaires.

Ce plan pluriannuel porte essentiellement sur les éléments suivants :

- Le cadastre ;
- L'harmonisation des barèmes ;
- L'amélioration des conditions de travail ;
- L'aménagement des fins de carrière ;

- La formation ;
- Un décret-cadre ;
- Le dialogue social.

3. Les mesures

3.1 *le cadastre*

Vu la diversité des emplois dans les sous-secteurs non marchands relevant de la compétence de la Communauté Wallonie-Bruxelles, il convient de réaliser un cadastre de l'ensemble des emplois.

Conscient qu'un cadastre communautaire seul ne permettrait pas d'avoir une perception exacte de la réalité, le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles s'engage à réaliser un cadastre étendu aux Régions et à la Commission communautaire française, en concertation avec celles-ci et les partenaires sociaux (comité de pilotage).

Des contacts avec ces Entités fédérées ont déjà été pris en ce sens.

Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles dégagera les moyens nécessaires pour que ce cadastre soit réalisé le plus rapidement possible et en tout état de cause avant juillet 2001.

3.2. *L'harmonisation des barèmes*

L'absence et/ou la diversité des barèmes appliqués dans les sous-secteurs non marchands relevant des compétences de la Communauté Wallonie-Bruxelles constituent une entrave tant au développement de ces sous-secteurs qu'à la mobilité.

Il convient, dès lors, de favoriser la mise en place de barèmes pour les travailleurs des secteurs concernés.

Il s'agira de tenir compte de divers paramètres aux fins de réaliser une harmonisation. L'ancienneté des travailleurs sera prise en compte dans l'harmonisation des barèmes ainsi qu'entre les différents secteurs visés par le présent accord.

a) Pour le secteur socioculturel seront concernés :

- 1° Les centres culturels ;
- 2° Les fédérations sportives ;
- 3° L'éducation permanente ;
- 4° Les organisations de jeunesse ;
- 5° Les centres de jeunes ;
- 6° La médiathèque ;
- 7° Les télévisions locales communautaires ;
- 8° Les ateliers de production et d'accueil ;
- 9° Les bibliothèques publiques.

Il convient de favoriser la mise en place de barèmes pour les travailleurs du secteur socioculturel, actuellement par référence à ceux de la Fonction publique de la Communauté Wallonie-Bruxelles (dernière Révision générale des Barèmes incluse) et à moyen terme par

référence à ceux de la Commission paritaire 305.01, ou autre référence à des barèmes jugés mieux adaptés par la Commission paritaire 329 pour des fonctions équivalents, sans que les rémunérations ne puissent être inférieures à celles d'application dans la Fonction publique de la Communauté française.

Les subventions octroyées par la Communauté sont fixées par référence aux échelles barémiques applicables aux agents des services du Gouvernement.

Par référence à l'application de la législation existante, un décret cadre relatif à l'emploi socioculturel sera élaboré pour juillet 2002.

Les différents métiers exercés dans les secteurs ci-dessus n'ayant pas nécessairement leur équivalent dans la Fonction publique, la référence aux barèmes de la Fonction publique (dernière Révision générale des Barèmes incluse) suppose une conversion modulée. Une grille de conversion sera définie par catégorie de fonctions en concertation tripartite.

Les moyens nouveaux dégagés par le présent accord seront affectés prioritairement à la mise en place des barèmes et aux rémunérations.

b) Pour les secteurs sociaux et sanitaires seront concernés :

- 1° Les services et institutions agréés dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse ;
- 2° La promotion de la santé ;
- 3° L'inspection médicale scolaire ;
- 4° Les centres d'aide sociale aux détenus ;
- 5° Les services subventionnés et/ou agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE).

Les barèmes de référence sont ceux de la commission paritaire 305.01 pour des fonctions équivalentes sans que les rémunérations ne puissent être inférieures à celles d'application dans la Fonction publique de la Communauté française.

Les subventions octroyées par la Communauté ou les organismes qui en dépendent sont fixées par référence aux échelles barémiques applicables aux agents des services du Gouvernement.

c) Le calendrier de l'harmonisation

Cette harmonisation barémique sera étalée selon un programme pluriannuel qui débutera le 1^{er} octobre 2001.

L'étalement se réalisera en cinq phases successives. L'harmonisation prévue par le présent accord sera donc achevée dans le courant de l'année 2005.

d) Pour mettre en œuvre ces mesures :

- 1° Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles mettra à disposition du secteur socioculturel une enveloppe globale de 420 millions en année pleine à partir de la cinquième année

- 2° Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles mettra à disposition du secteur social et santé une enveloppe globale de 800 millions en année pleine à partir de la cinquième année.
- 3° Toutefois, une partie des moyens financiers visés sub 1° et 2°, pourra être affectée aux mesures reprises ci-après à la demande des partenaires sociaux.

Il peut s'agir de :

1. L'amélioration des conditions de travail (suppression du jour de carence).
Dans cette hypothèse, le jour de carence serait supprimé à partir du 1^{er} juillet 2001.
2. L'aménagement de la fin de carrière
Sans préjudice du cadre général actuel ou futur existant en matière de réduction du temps de travail, des mesures spécifiques d'accompagnement de mi-temps pause carrière pourraient progressivement être mises en œuvre pour les travailleurs âgés qui en font la demande.

Ces mesures spécifiques pourraient s'appliquer à tous les travailleurs du secteur non marchand relevant des compétences de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

3. La formation
 - a. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'accès aux dispositifs de formation pour les travailleurs en réinsertion au sein du secteur non marchand relevant des compétences de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Un accord sera conclu avec l'enseignement de promotion sociale afin de délivrer des certificats aux travailleurs qui auront suivi ces formations, dans le respect des législations en vigueur.

Si les soldes disponibles auprès des fonds Maribel qui ne peuvent être affectés à des emplois récurrents étaient utilisés pour créer une embauche compensatoire afin d'augmenter le niveau de qualification des travailleurs du secteur non marchand relevant des compétences de la Communauté Wallonie-Bruxelles, les enveloppes susvisées pourraient être partiellement utilisées pour les associations ne pouvant bénéficier de ces soldes.

- 4° Dès le 1^{er} juillet 2001, une formation par le biais d'un tutorat sera mise en place. Le Gouvernement y affecte une enveloppe spécifique de 11 millions et, ce, hors les montants visés sub 3, d), 1°, et 2°.

Ce tutorat consisterait en la possibilité donnée à des travailleurs ne disposant pas d'une expérience dans un sous-secteur donné de se former auprès de travailleurs expérimentés.

Une commission tripartite (Gouvernement, travailleurs, employeurs) serait chargée de définir les conditions et modalités du tutorat précité.

4. La réforme globale des programmes de résorption du chômage (PRC) prévue dans l'accord-cadre pour le secteur non marchand wallon 2000-2006

Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles s'engage à négocier un accord avec la Région wallonne et la Région bruxelloise afin d'obtenir des garanties quant au flux financier et au volume des emplois relevant des PRC à des organismes ou des associations qui dépendent des compétences de la Communauté.

Le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles négociera l'engagement des Régions de ne pas attribuer de postes relevant des PRC à des organismes ou associations qui dépendent des compétences de la Communauté, sans un accord formel du Ministre communautaire de tutelle.

Les Ministres fonctionnels s'engagent, le cas échéant, à conditionner l'octroi de travailleurs PTP au respect de règles relatives aux actes nécessitant l'intervention de personnes détentrices de diplômes spécifiques.

5. Le dialogue social

Les partenaires sociaux s'engagent à maintenir la paix sociale, pendant la durée du présent accord, sur les points faisant l'objet de cet accord.
Ils s'engagent à exécuter les principes du présent accord sous forme de conventions collectives de travail à conclure dans les commissions paritaires.

Le Gouvernement - dans le cadre de ses responsabilités - rappelle sa volonté de maîtriser l'évolution budgétaire des différents secteurs concernés par le présent accord tout en veillant à mener une politique de redéploiement des secteurs à profit social ou socioculturel pour favoriser l'éducation tout au long de la vie, l'intégration sociale, l'action préventive, pour répondre aux nouveaux besoins des familles.

Un dialogue permanent entre les partenaires sociaux et le Gouvernement sera favorisé par la mise en place de tables rondes tripartites.
Les employeurs et les travailleurs s'engagent, au sein des commissions paritaires, à faire progresser le dialogue et la représentation collective.

6. Négociations ultérieures

Dans l'hypothèse où la Communauté Wallonie-Bruxelles disposerait des moyens complémentaires, récurrents et suffisants pour respecter ses engagements dans le cadre du pacte de stabilité (notamment les normes CSF et la limitation des capacités d'emprunt), de nouvelles négociations pourraient s'ouvrir entre les parties en 2003, sur :

La possibilité de dégager des moyens nouveaux, notamment, pour le secteur non marchand, dans le cadre de politiques nouvelles ou pour renforcer les dispositifs existants (Par exemple, il est essentiel de renforcer les mécanismes structurels de financement des secteurs).

Les partenaires procéderont à une évaluation de la mise en œuvre du présent accord à la fin de l'année 2002 et à la fin de l'année 2003.